



REGLEMENT RELATIF AUX « DEPOTS D'EPARGNE REGLEMENTES »

La **BANCA MONTE PASCHI BELGIO SA**, ci-après dénommée « **la Banque** » émet, en Euro uniquement, des « dépôts d'épargne » - nominatifs - qui présentent les caractéristiques suivantes :

Généralités

Art. 1 – Les opérations passées sur les « dépôts d'épargne » sont comptabilisées sur des extraits de compte qui sont expédiés au destinataire par envoi postal à l'adresse prévue (sous le respect de toutes les dispositions régissant l'envoi du courrier notamment en matière de frais et de rétention éventuelle) ou mis à disposition via PaschiWeb.

Art. 2 – Pour l'ouverture d'un « dépôt d'épargne », un versement initial minimum de **EUR 250,-** est requis.

Versements

Art. 3 – Outre des versements en espèces aux guichets de la Banque, les déposants peuvent effectuer des versements en « dépôts d'épargne » par l'entremise des organismes financiers chez lesquels ils entretiennent des comptes. Le dépôt d'épargne peut également être crédité de virements ordonnés par toute personne physique ou morale.

Prélèvements

Art. 4 – La Banque se réserve le droit de subordonner les prélèvements en « dépôts d'épargne » à un préavis de cinq jours calendrier s'ils excèdent EUR 1.250,- et de les limiter au plafond de EUR 2.500,- par demi-mois calendrier.

Art. 5 – Aucun prélèvement ne peut être inférieur à la somme de EUR 25,-.

Art. 6 – Les prélèvements effectués sur les « dépôts d'épargne » ne peuvent s'effectuer que pour le règlement des opérations suivantes :

- prélèvement en espèces par le titulaire ou son mandataire auprès des guichets du siège de la Banque émetteur du dépôt ou auprès de chaque agence de la Banque ;
- transfert ou virement à un compte ouvert au nom du titulaire du dépôt d'épargne ou transfert en faveur de tout dépôt d'épargne ouvert soit au nom du titulaire à ce dépôt, soit de son conjoint ou d'un de ses parents au second degré au plus ; il ne peut être tenu compte à ce propos d'un ordre de virement permanent ;
- règlement de sommes dues en principal, intérêts et accessoires, par le titulaire du dépôt d'épargne, en vertu d'emprunts ou de crédits consentis par la Banque ou par un organisme représenté par la Banque ;
- règlement à la Banque de primes d'assurance et de frais relatifs au dépôt d'épargne, du prix d'achat ou de souscription de titres, du loyer de coffres-forts et de droits de garde relatifs à des dépôts à découvert.

Art. 7 – Lorsqu'il s'agit de prélèvement en espèces, la Banque se fait remettre une quittance signée par le titulaire du dépôt d'épargne ou son mandataire.

Revenus

Art. 8 – Les sommes inscrites sur les « dépôts d'épargne » sont productives d'un intérêt de base dont le taux respecte les dispositions légales publiées au Moniteur belge. Cet intérêt prend cours à partir du jour calendrier de la date du versement. Les sommes retirées cessent de produire intérêt à dater du jour calendrier du retrait. Le calcul de l'intérêt de base est effectué comme suit : « pour chaque jour concerné par la période de calcul, le solde journalier du dépôt d'épargne est multiplié par le taux en vigueur à la date du solde et divisé par le nombre total de jours de l'année concernée (365 jours ou 366 jours pour les années bissextiles) ». La période de calcul commence à partir du dernier jour ouvrable de l'exercice précédent et se termine la veille du dernier jour ouvrable de l'année en cours.

Le montant de l'intérêt de base est calculé suivant un taux exprimé sur une base annuelle et variable suivant les conditions générales du marché. En conséquence la Banque pourrait modifier ces taux en tout temps moyennant avis affiché en ses locaux et avis joints aux extraits de compte.

Les versements et les retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de l'intérêt.

Le taux de l'intérêt de base alloué aux dépôts d'épargne ne peut excéder le plus haut des deux taux suivants (taux maximum de l'intérêt de base) :

- le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne applicable le dix du mois qui précède le semestre calendrier en cours ;
- le taux spécifié dans l'AR/CIR 92 Art. 2, 4^e c), alinea 1^{er}.

Un seul et unique taux d'intérêt de base est applicable par dépôt d'épargne à un moment déterminé.

Un taux débiteur ne peut être demandé au titulaire d'un dépôt d'épargne.

Art. 9 – Outre les intérêts de base, les sommes inscrites en « dépôts d'épargne » peuvent être productives d'une prime de fidélité allouée soit sur les montants restés inscrits sur le même compte durant 12 mois consécutifs, soit par année civile sur

les montants restés inscrits sur le même compte durant au moins onze mois consécutifs de cette même année civile.

Le taux de la prime de fidélité offert ne peut :

- dépasser 50 % du taux maximum de l'intérêt de base. Si ce pourcentage n'égale pas un multiple d'un dixième de pourcent, le taux maximal de la prime de fidélité est arrondi au dixième de pourcent inférieur.
- être inférieur à 25 % du taux de l'intérêt de base offert. Si ce pourcentage n'égale pas un multiple d'un dixième de pourcent, le taux minimum de la prime de fidélité est arrondi au dixième de pourcent inférieur.

La prime de fidélité qui est alloué à un moment déterminé est la même pour les nouveaux versements et pour les dépôts pour lesquels une nouvelle période de fidélité commence à courir. La prime de fidélité applicable au moment du versement ou au début d'une nouvelle période de fidélité reste applicable pendant l'intégralité de la période de fidélité.

Art. 10 – La prime de fidélité est calculée sur base de soldes journaliers. Compte tenu que ces soldes sont déterminés sur base de la date « valeur » appliquée à chaque mouvement, chaque retrait et chaque versement sont pris en considération le jour de l'opération.

Le principe pour octroyer et pour calculer la prime de fidélité est basé sur des mois fixe de 30 jours. Une année complète est composée pour le calcul des primes de 360 jours. Uniquement pour les primes, un versement date valeur 31 sera considéré comme étant fait en date valeur 30 étant donné que la date valeur 31 n'existe pas dans la méthodologie de calcul.

La prime de fidélité est calculée selon un taux exprimé sur une base annuelle. Selon l'évolution des conditions du marché, la Banque pourrait modifier ces taux en tout temps moyennant avis affiché en ses locaux et avis joints aux extraits de compte.

Art. 11 – L'imputation des retraits sur les versements antérieurs s'effectue selon le principe suivant : chaque retrait influencera en priorité pour le calcul des primes les derniers montants versés en partant du plus récent et en allant vers les plus anciens.

Art. 12 – Les revenus acquis (intérêts de base et le cas échéant, prime de fidélité) sont calculés sur une base annuelle et imputés le dernier jour ouvrable de l'année en cours avec la date valeur du 31 décembre de l'année en cours. En cas de clôture du dépôt d'épargne, les revenus acquis sont liquidés à l'occasion du retrait. Bien entendu, ces revenus sont bonifiés sous déduction du précompte mobilier dans le cas où celui-ci doit être retenu.

Divers

Art. 13 – Les titulaires de « dépôts d'épargne » s'engagent à renseigner à la Banque tout changement d'adresse, toute modification d'état civil ou toute modification de leur capacité juridique, notamment en cas d'émancipation, divorce, séparation de corps et biens, décès de l'époux ou de l'épouse et en cas de remariage. Ils assument la responsabilité des conséquences que peut entraîner le non-accomplissement de cette formalité.

Art. 14 – En cas de décès d'un titulaire de « dépôts d'épargne », la Banque se réserve le droit d'exiger la remise de pièces officielles établissant la dévolution de la succession et le commun accord des ayants droit pour le retrait des sommes appartenant au *de cuius*. En ce qui concerne les documents produits, la Banque n'assume aucune responsabilité quant à leur authenticité, validité ou interprétation.

Art. 15 – Pour l'accomplissement de leurs obligations vis-à-vis de la Banque, les titulaires de « dépôts d'épargne » font élection de domicile chez celle-ci et se soumettent aux lois belges en la matière et à la juridiction des tribunaux de Bruxelles.

Art. 16 – Toutes réclamations ou observations concernant une opération traitée par la Banque doivent être notifiées par écrit à l'Auditeur Interne dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de l'opération en cause, mais qui ne pourra toutefois, en aucun cas, dépasser les 30 jours calendrier de la date de l'opération dont il s'agit. Passé ce délai, toute opération non contestée est réputée correcte et exacte, et approuvée par le client.

Art. 17 – En cas de clôture, le solde créditeur obtenu (après décompte d'intérêt et imputation de frais) est soit transféré en faveur d'un autre compte par virement, soit mis à disposition à la caisse endéans les trois jours ouvrables suivant la clôture effective.

Art. 18 – Pour tous les cas non prévus dans ce « Règlement », les dispositions légales et conventions, dont le « Règlement général des Opérations » de la Banque qui régit la matière, sont valables.

Art. 19 – La Banque se réserve le droit de modifier le présent règlement à n'importe quel moment.

Adhésion au système de Protection des dépôts

Art. 20 – Le système de protection des dépôts est régi par l'article 110 de la loi de 22 mars 1993. Dans le cadre du système de protection des dépôts, les déposants auprès d'une banque installée en Belgique ou dans un autre état de l'Union européenne, de fonds libellés en monnaie d'un état de l'Union européenne ou en euros, ont droit, en cas de faillite, de demande de concordat judiciaire ou lors de la constatation de la cessation des remboursements, à une indemnisation qui s'élève au maximum à la contre-valeur de € 100.000,-.

Cette couverture, à concurrence du montant maximum précité, s'applique aux dépôts, libellés en euros ou dans la monnaie d'un état de l'Union européenne, sur compte, par exemple sur un compte à vue ou un dépôt d'épargne ainsi qu'aux bons de caisse, obligations et autres preuves de créances bancaires pour autant qu'ils soient nominatifs ou portés en compte ou mis en dépôt à découvert au moins un mois avant la déficience de la banque ou, lorsque le titulaire les a rendus nominatifs, mis sur compte ou en dépôt à découvert dans le courant du mois de la déficience, à condition qu'il démontre avoir agi de bonne foi.

Pour calculer le montant de l'indemnisation, tous les avoirs d'un même titulaire sont additionnés. Ses obligations ou dettes envers la banque sont portées en déduction.

Dépôt d'épargne réglementé destiné aux jeunes âgés de 0 à 21 ans inclus

Le montant qui peut être versé mensuellement sur ce dépôt est fixé à maximum € 2.000,-. Tout versement présentant un solde supérieur ou égal à € 20.000,- sera d'office rejeté et transféré en faveur du donneur d'ordre. Les intérêts sont versés annuellement.

Protection des biens des mineurs

La loi du 29 avril 2001, complétée par la loi du 13 février 2003, a modifié diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs, principalement celles relatives à l'autorité parentale ainsi qu'à la tutelle et à son organisation.

Ces modifications ont une grande importance pour la Banque en ce qu'elles concernent notamment les pouvoirs de gestion des comptes et avoirs bancaires appartenant à des mineurs par les tuteurs mais aussi et surtout par les parents.

I. Mineur sous autorité parentale (de parents mariés ou divorcés) :

L'article 376 du Code civil stipule que, « lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité sur la personne de l'enfant, ils administrent ensemble ses biens et le représentent ensemble ». Cependant « à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte d'administration des biens de l'enfant ».

Le droit d'administrer, qui comprend le droit de gérer les biens de l'enfant et de représenter celui-ci, suit le régime de l'autorité parentale quant à la personne de l'enfant. Si l'autorité sur la personne de l'enfant est exercée conjointement (par exemple en cas de divorce avec consentement mutuel avec acceptation par les parents que l'autorité parentale soit conjointe), l'administration sera également conjointe. Les père et mère peuvent néanmoins agir seuls à l'égard des tiers sous le couvert d'une présomption d'accord entre eux.

Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint, celui qui exerce l'autorité sur la personne a seul le droit d'administrer les biens de l'enfant et de représenter celui-ci.

En conclusion, seule la signature d'un des parents et/ou de la (des) personne(s) habilité(e)s légalement à administrer les biens et à représenter le mineur du compte est suffisante.

En cas d'opposition d'intérêt entre les père et mère, ou lorsque l'un d'eux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée.

II. Mineur sous tutelle :

Lors de l'ouverture de la tutelle, le juge de paix doit, par une ordonnance motivée, prendre une série de mesures pour la protection des biens et des moyens financiers du mineur. Il fixe notamment toujours par ordonnance motivée l'établissement où sont ouverts les comptes sur lesquels sont versés les fonds ou déposés les titres et les valeurs mobilières du mineur ainsi que les conditions auxquelles sont subordonnés les retraits de fonds, titres ou valeurs mobilières ainsi versés ou déposés.

Le juge de paix peut confier à l'établissement une mission de gestion des fonds, titres et valeurs mobilières appartenant au mineur et déposés auprès de celle-ci. Le juge de paix détermine mes conditions de cette gestion.

En ce qui concerne la responsabilité du tuteur, la loi prévoit qu'il gère les biens du mineur en bon père de famille et répond des dommages qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Le tuteur doit obtenir obligatoirement l'autorisation du juge de paix pour accomplir un des actes repris dans la liste ci-après :

1. aliéner les biens du mineur ;
2. emprunter ;
3. hypothéquer ou donner en gage les biens du mineur ;
4. consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que renouveler un bail commercial ;
5. renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire ;
6. accepter une donation ou un legs à titre particulier ;

7. représenter le mineur en justice ;
8. conclure un pacte d'indivision ;
9. acheter un bien immeuble ;
10. transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
11. continuer un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire ;
12. aliéner des souvenirs ou autres objets à caractère personnel même de peu de valeur ;

L'énumération est limitative en ce sens que les actes non repris dans la liste ne requièrent pas d'autorisation et peuvent donc être accomplis par le tuteur agissant seul.

En ce qui concerne le mineur sous tutelle, la communication de l'ordonnance du juge de paix portant désignation du tuteur et déterminant ses compétences sera toujours exigée par la Banque. Ce document sera conservé par la Banque.

III. En pratique :

Sous réserve d'avis contraire écrit explicite du Client, la Banque part du principe que les deux parents exercent le droit de gestion des biens de leurs enfants mineurs. Pour la Banque, les actes d'un parent impliquent automatiquement le consentement de l'autre parent.

Si le droit de gestion des biens du mineur a été attribué exclusivement à un seul parent par décision de justice, les parents ont le devoir d'en avertir la Banque sans tarder et par écrit, en y joignant une copie du jugement qui attribue exclusivement l'autorité sur la personne du mineur à un parent. Tant que la Banque n'en a pas été avertie, la décision judiciaire n'est pas opposable à la Banque et la Banque part du principe qu'un parent était d'accord avec les actes de l'autre.

Dépôts d'épargne souscrits par « internet »

Les dépôts d'épargne réglementés « internet » sont destinés à la récolte de nouveaux fonds en provenance d'institutions financières. Les versements et les retraits ne peuvent s'effectuer que par virement national ou européen.

Est à considérer comme argent frais toute majoration de l'encours créditeur total du client par rapport à une moyenne trimestrielle du solde créditeur au dernier jour ouvrable de chaque mois. Cette règle n'est pas d'application pour les transferts d'un dépôt d'épargne « internet » à un autre type de dépôt d'épargne « internet » du même titulaire.

Les encours créditeurs pris en considération sont les comptes à vue, les dépôts d'épargne, les bons de caisse, les dépôts à terme et les dossiers Titres.

Par exemple : Un versement de € 15.000,- est réalisé en date du 04/06/20XX. Le total des avoirs créditeurs calculé au jour du versement est égal à € 173.000,- (le montant qui est versé pour le dépôt d'épargne « internet » est incorporé dans le total des € 173.000,-). Ce montant sera comparé à la moyenne des soldes créditeurs des 3 dernières fins de mois à savoir :

- le solde des encours créditeurs au 31/05/20XX = € 125.000,- ;
- le solde des encours créditeurs au 30/04/20XX = € 195.000,- ;
- le solde des encours créditeurs au 31/03/20XX = € 0,00 (sur les trois mois, il n'y a que deux mois d'encours, par conséquent la moyenne se fera sur deux mois).

Le calcul pour établir le montant autorisé s'établit comme suit : € 173.000 – ((€ 125.000 + € 195.000) / 2) = € 173.000 – 160.000 = € 13.000,-.

Le montant du versement soit € 15.000,- sera versé au crédit du dépôt d'épargne « internet » puis un débit de € 2.000,- sera opéré étant donné que le calcul pour déterminer le montant qui doit être considéré comme nouvel apport autorisé pour le dépôt d'épargne « internet » est donc fixé à € 13.000,-.

Le solde minimum sur le dépôt d'épargne « internet » est fixé à € 10.000,- par type de dépôt d'épargne « internet ». En cas de non-respect du seuil minimal (par exemple, le 1^{er} versement n'atteint pas € 10.000,-), les versements seront d'office déviés vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Le solde maximum sur le dépôt d'épargne « internet » est fixé à € 150.000,-. En cas de non-respect du seuil maximal, les versements seront d'office déviés vers le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Tout versement sur un dépôt d'épargne « internet » provoquant le dépassement du plafond de € 150.000,- impliquera un ajustement comme suit :

- le montant transféré sur le dépôt d'épargne « internet » est crédité dans sa totalité sur le dépôt d'épargne « internet » ;
- le montant qui est en dépassement par rapport au plafond de € 150.000,- est débité du dépôt d'épargne « internet » pour être crédité sur le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s). La partie qui est transférée sur le compte à vue est rémunérée aux conditions qui sont fixées pour ce compte à vue.

Les intérêts sont versés annuellement. Il est important de noter que si le versement des intérêts provoque le dépassement du seuil maximal fixé à € 150.000,-, la partie excédant le montant maximal sera transférée sur le compte à vue du (des) même(s) titulaire(s).

Le dépôt d'épargne « internet » ne peut être ouvert qu'au nom d'une personne physique majeure ayant son domicile légal en Belgique.

La banque se réserve le droit de clôturer d'office la relation si le premier versement activant le compte n'a pas été effectué dans un délai de six mois à dater de la signification au client de l'acceptation du dossier. Ce premier versement devra obligatoirement provenir d'un compte ouvert au nom du client.

Le courrier est uniquement mis à disposition du (des) titulaire(s) du dépôt d'épargne via le site Internet Banking « PaschiWeb » à partir duquel les extraits de compte pourront être imprimés et/ou sauvegardés sur un support électronique.

Droit de renonciation

Dans le cadre de l'ouverture à distance d'un dépôt d'épargne « internet », le client dispose d'un délai de 14 jours calendriers pour renoncer au contrat à distance portant sur ce service financier en envoyant une lettre recommandée à l'adresse suivante : Banca Monte Paschi Belgio S.A., à l'attention du service BMPBtop.be, rue Joseph II 24, à 1000 Bruxelles. Ce droit s'exerce sans pénalités et sans indication de motif. Le délai court à compter où le contrat à distance est conclu (= date de création du dépôt d'épargne « internet »).

Le droit de renonciation ne pourra plus être exercé si endéans les 14 jours calendriers une opération aura été exécutée à la demande du client.

Le client restitue à la Banque, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendriers, toute somme et/ou tout bien qu'il a reçu(s) de la Banque. Ce délai commence à courir à compter du jour où le client envoie la notification de renonciation.

Informations concernant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée

Banca Monte Paschi Belgio S.A. s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter la loi belge du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée dans le traitement des données personnelles telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive européenne du 24 octobre 1995. Cette loi prévoit que le consentement de la personne doit être obtenu avant de pouvoir recueillir des données personnelles la concernant ; que les données personnelles doivent être pertinentes, appropriées et exactes ; et enfin qu'elles doivent être recueillies à des fins spécifiques, explicites et légitimes. En souscrivant à l'ouverture d'un dépôt d'épargne « internet », vous autorisez la Banca Monte Paschi Belgio S.A. à traiter les données personnelles à des buts spécifiques au secteur bancaire tels que la gestion des clients et des comptes, à des fins marketing.

Vous pouvez également vous opposer gratuitement à leur utilisation à des fins de marketing. Pour exercer ces droits, vous pouvez envoyer une lettre à l'adresse ci-dessous en y annexant une photocopie de votre carte d'identité : Banca Monte Paschi Belgio S.A., à l'attention du service BMPBtop.be, rue Joseph II 24, à 1000 Bruxelles.

La personne dont les données personnelles sont recueillies dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui la concernent.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée.